



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/KOR/1
9 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

République de Corée

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. INTRODUCTION

A. Position de la République de Corée à propos de l'Examen périodique universel

1. La République de Corée, qui a elle-même vécu la transformation en un bref laps de temps d'un régime autoritaire du passé en une nation démocratique, reconnaît pleinement l'importance des droits de l'homme comme valeur universelle. Ayant tiré parti des précieux enseignements de ce processus, elle est profondément déterminée à adhérer fermement aux principes des droits de l'homme. En conséquence, elle n'a cessé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au plan interne, et a renforcé sa coopération dans le domaine des droits de l'homme à l'échelon international. Le Gouvernement coréen est parfaitement conscient du fait que la protection des droits de l'homme ne relève pas d'un choix politique mais au contraire d'une responsabilité et d'un devoir intrinsèquement liés à la raison d'être de la nation.
2. La République de Corée a joué pleinement son rôle dans les activités des Nations Unies visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme à l'échelon international, notamment en prenant une part active à la création du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, en tant que membre fondateur. En outre, le Gouvernement s'emploie actuellement à renforcer les institutions de protection des droits de l'homme existant au plan interne. Dans cette perspective, elle a élaboré en mai 2007 le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme («NAP») qui fixe les objectifs généraux de la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. Après avoir traversé la sombre période d'oppression des droits de l'homme, la République de Corée réaffirme aujourd'hui son engagement résolu en faveur de «tous les droits de l'homme pour tous». À cette fin, elle est prête à procéder à des échanges de vues avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et des ONG dans le cadre du processus d'Examen périodique universel. De fait, l'Examen périodique universel offre à la République de Corée l'occasion d'étudier comment répertorier et surmonter nombre de problèmes et de limites. Le Gouvernement est prêt à discuter de la situation des droits de l'homme dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération véritables avec le Conseil des droits de l'homme et à solliciter des avis d'autres organisations internationales œuvrant pour les droits de l'homme ainsi que d'ONG. La République de Corée espère ainsi renforcer encore davantage sa capacité de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

B. Méthodologie et processus de consultations

4. Le Rapport national établi dans le cadre du présent examen expose le cadre normatif et institutionnel, ainsi que les politiques et leur mise en œuvre pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Il présente aussi les meilleures pratiques à partager avec d'autres États membres. En outre, le Gouvernement s'attachera à préciser les contraintes auxquelles il se heurte dans la réalité et, par le dialogue et la coopération avec la communauté internationale, tentera de définir avec elle des solutions dans les domaines des droits de l'homme où des améliorations sont nécessaires.
5. Le présent rapport a été élaboré conformément aux orientations données dans la résolution 5/1 en date du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme, et suivant les Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel énoncées dans le document A/HRC/6/L.24.
6. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur a coordonné l'élaboration du présent rapport et a procédé à d'étroites consultations avec les ministères et organismes publics compétents. Le Gouvernement a consulté la Commission nationale coréenne des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des experts dans le cadre de diverses réunions

consultatives. Il s'est aussi efforcé de recueillir l'avis de la population en procédant à de vastes enquêtes en ligne et en publiant le projet de rapport sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur. La réunion de consultation avec les ONG a eu lieu le 18 mars 2008. Le Gouvernement prend également note des observations critiques qu'ont présentées certaines ONG par écrit avant la soumission du rapport.

II. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Objectifs fondamentaux

7. La République de Corée respecte la dignité et la valeur de l'être humain ainsi que le droit de toute personne de rechercher le bonheur. Elle s'engage à confirmer et garantir le droit de toute personne de jouir sans discrimination des libertés et droits humains fondamentaux et inviolables.

8. Dans le domaine des droits civils et politiques, le Gouvernement ne ménage aucun effort pour élargir et, si nécessaire, protéger les libertés individuelles dans tous les domaines de la vie, le droit à la sûreté de la personne, la liberté de circulation et de résidence, le droit à la vie privée, ainsi que la liberté de pensée, de conscience, de religion, de parole, de publication, de réunion, d'association et de participation à la vie politique, entre autres.

9. Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement s'emploie à améliorer la qualité de vie des individus en leur offrant une large gamme de possibilités d'exercer leurs droits à l'éducation, à la culture, aux services de santé, etc. Il déploie aussi tous les efforts possibles pour garantir les droits au travail, le droit à une vie décente et le droit à la santé des personnes à faible revenu ou vulnérables en leur assurant un filet de protection sociale.

10. Le Gouvernement s'efforce de promouvoir les droits de l'homme des personnes défavorisées et des minorités. Pour y parvenir, il tente de réaliser une bonne intégration sociale par l'abolition de toute discrimination en droit, dans les institutions et dans la pratique. Il s'efforce d'intégrer les droits des personnes défavorisées et des minorités dans le processus législatif et exécutif et d'éliminer les préjugés au sein de la société, en favorisant le respect mutuel de la diversité.

11. De plus, en tenant compte des conditions politiques, économiques et sociales ainsi que de la faisabilité, le Gouvernement continue de s'attacher à mettre en œuvre au plan interne les normes internationales des droits de l'homme et les recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il continue également de centrer ses efforts sur la sensibilisation de la population aux droits de l'homme au moyen de campagnes d'éducation et de publicité portant sur des questions relatives aux droits de l'homme.

B. Contexte juridique et institutionnel

12. La Constitution de la République de Corée garantit les droits fondamentaux de l'homme et énonce les catégories et la nature de ces droits. Elle définit aussi la portée de la limitation éventuelle des droits fondamentaux de l'homme et l'obligation de l'État de reconnaître et de garantir l'inviolabilité des droits individuels. La Constitution dispose que certains droits et libertés essentiels ne sauraient être ignorés au simple motif qu'ils ne sont pas énoncés dans la Constitution.

13. Il n'existe pas d'instrument général intégrant la promotion et la protection de tous les droits humains, mais tout le spectre des droits de l'homme est en fait couvert par une série de lois qui réaffirment et précisent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Aucune disposition de loi ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme au-delà des limites stipulées dans la

Constitution; en cas de violation, la Cour constitutionnelle peut être saisie afin d'examiner la constitutionnalité de la disposition.

14. En principe, la protection des droits de l'homme est assurée par la sanction pénale et le versement de dommages et intérêts. Les mesures administratives qui portent atteinte aux droits de l'homme peuvent être rapportées ou annulées par suite de recours administratifs amiables ou contentieux. De plus, si l'atteinte aux droits humains fondamentaux causée par l'acte ou l'omission d'une autorité publique n'est pas réparée après épuisement de toutes les voies de recours disponibles, il est possible de saisir la Cour constitutionnelle.

15. Parallèlement aux décisions juridictionnelles, les victimes de violations des droits de l'homme peuvent saisir l'institution de l'ombudsman, la Commission des droits civils ou la Commission nationale coréenne des droits de l'homme, et tenter d'obtenir réparation par le biais des recommandations formulées par ces institutions.

16. La République de Corée est partie à six des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. La République de Corée a signé le 30 mars 2007 la Convention relative aux droits des personnes handicapées dont elle s'efforce d'accélérer le processus de ratification.

17. Les traités internationaux dûment conclus et promulgués conformément à la Constitution ainsi que les règles de droit international généralement reconnues ont le même effet que le droit interne, ce qui est le cas des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le cadre du processus d'adoption ou de révision des lois internes, le Gouvernement examine soigneusement tout projet de loi afin d'éviter d'éventuels conflits entre le droit international et la nouvelle législation.

C. Institutions de protection des droits de l'homme

18. Les différents ministères et institutions ont tous un rôle à jouer dans la protection et la promotion des droits de l'homme, lequel est toutefois légèrement différent et plus ou moins important pour chacun d'eux. Les principaux ministères à cet égard sont notamment le Ministère de la justice, qui est chargé de garantir le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie chargé des droits à l'éducation, le Ministère du travail responsable des droits au travail, le Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille chargé des questions relatives au droit à la santé et aux droits de l'enfant et le Ministère de l'égalité entre les sexes responsable des droits des femmes.

19. Afin de garantir une approche intégrée de l'ensemble des questions relatives aux droits de l'homme traitées par chaque ministère, le Gouvernement a institué le Bureau des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice qui est chargé de coordonner les politiques en matière de droits de l'homme au sein du Gouvernement. Le Conseil national de la politique des droits de l'homme présidé par le Ministre de la justice met en place une politique d'ensemble des droits de l'homme comme le Plan d'action national et est chargé d'examiner et de coordonner les aspects essentiels des politiques relatives aux droits de l'homme.

20. Le Plan d'action national 2007-2011, qui est le premier plan d'ensemble relatif aux droits de l'homme, a été adopté en mai 2007. Trente ministères et institutions concernés ont participé à l'élaboration de ce plan qui est maintenant en cours d'exécution.

21. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme a été créée en novembre 2001 en tant qu'institution nationale de protection des droits de l'homme indépendante du Gouvernement. La Commission nationale des droits de l'homme a diverses attributions, et est notamment chargée de faire des recommandations pour l'amélioration des politiques, lois, institutions et pratiques, de mener toute une série d'enquêtes sur la situation des droits de l'homme, de formuler des recommandations sur les pratiques discriminatoires, et de conduire des actions d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme, ainsi que de coopérer avec des organismes de défense des droits de l'homme tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays.

D. Obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme

22. La République de Corée, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, coopère avec le système des Nations Unies pour «réaliser la coopération internationale ... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous» et est déterminée à s'acquitter des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies. Se conformant à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, la République de Corée respecte les traités et normes élémentaires des droits de l'homme qui consacrent les principes énoncés dans la Déclaration.

23. La République de Corée, en tant qu'État partie aux six principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, présente scrupuleusement des rapports sur les mesures adoptées par le Gouvernement pour appliquer les conventions et se soumet à l'examen des organes conventionnels. En outre, le Gouvernement s'efforce d'appliquer des normes plus élevées en matière de droits de l'homme en appliquant de bonne foi les engagements qu'il a pris volontairement et ceux qu'il a annoncés lorsque la République de Corée s'est portée candidate à un siège au Conseil des droits de l'homme en 2006.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Exécution des obligations dans le domaine des droits de l'homme

24. Le Gouvernement garantit et favorise les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en reconnaissant fermement les principes selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, tout en s'efforçant de protéger les droits humains des personnes vulnérables et des minorités comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les étrangers. Compte tenu des observations finales formulées par les organes conventionnels de suivi des droits de l'homme, le Gouvernement tient à exposer les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations et engagements dans le domaine des droits de l'homme.

1. Droit à la vie

25. S'agissant du maintien ou de l'abolition de la peine de mort, il n'existe pas encore de consensus au plan national. Toutefois, vu qu'il n'a été procédé à aucune exécution depuis décembre 1997, la République de Corée a été qualifiée en décembre 2007 par Amnesty International de pays «abolitionniste en pratique». À l'occasion de l'adoption de la résolution relative au Moratoire sur l'application de la peine de mort à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale de Nations Unies en novembre 2007, des discussions interministérielles ont eu lieu à propos de la peine de mort.

26. Le projet d'amendement de la loi sur la bioéthique et la sécurité et le projet de loi sur les cellules reproductrices présentés à l'Assemblée nationale visent à créer un cadre juridique interne conforme aux normes internationales de la bioéthique, garantissant notamment le droit à l'autonomie de décision des patients et la protection des cellules reproductrices et des données génétiques humaines.

2. Vie privée

27. Le Gouvernement s'efforce d'assurer la protection de la vie privée à l'égard des systèmes de télévision en circuit fermé dans les institutions publiques et le secteur privé. Dans le cas des institutions publiques, l'amendement à la loi sur la protection des données personnelles détenues par des organismes publics, de mai 2007, limite l'installation de systèmes de télévision en circuit fermé aux cas où cela est nécessaire dans l'intérêt général. Des mesures sont prises pour renforcer les conditions d'installation, de fonctionnement et de gestion, en instituant par exemple l'obligation de recueillir d'abord l'avis des résidents et en signalant par des panneaux qu'un tel système est en fonctionnement. Des recherches sont menées au sujet de la situation actuelle et des activités promotionnelles dans le secteur privé pour vérifier que les Directives pour la protection des données visuelles personnelles dans les systèmes de télévision en circuit fermé, qui ont été mises en place en octobre 2006, sont respectées.

28. Les institutions publiques et les sociétés privées sont encouragées, lorsqu'elles collectent et utilisent des données personnelles, à procéder à une «évaluation d'influence de données personnelles» afin d'évaluer les facteurs qui posent un risque de divulgation ou d'opérations illégales, et d'améliorer la situation à cet égard. Le Gouvernement envisage de faire adopter une législation sur un système de gestion des risques liés aux données personnelles pour faire en sorte que certaines catégories de sociétés privées contrôlent périodiquement le niveau de protection des données personnelles.

3. Liberté et sûreté de la personne

29. Le Code de procédure pénale, qui a donné lieu à des observations et des recommandations des organes conventionnels des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme, a été révisé en avril 2007. Les améliorations concernent notamment des domaines comme la procédure d'arrestation en situation d'urgence, le droit d'être présenté sans délai devant une autorité judiciaire avant toute mise en détention, l'amélioration de l'aide juridictionnelle accordée aux détenus, l'assistance d'un avocat pour les interrogatoires, et la protection spéciale des suspects et prévenus handicapés.

30. La loi sur l'administration pénitentiaire, qui avait été critiquée pour la dureté des sanctions disciplinaires qu'elle prévoyait, a été complètement remaniée en décembre 2007 et rebaptisée loi sur l'administration pénitentiaire et le traitement des détenus. Dans la nouvelle loi, l'expression «dispositif de contrainte» est devenue «matériel de protection» pour qu'on ne l'interprète pas à tort comme un instrument disciplinaire. Il est également stipulé que le matériel de protection ne peut être utilisé comme moyen de correction disciplinaire. En outre, des chaînes ne peuvent être employées comme matériel de protection et les détenus ne peuvent être placés à l'isolement pendant plus de trente jours.

31. Pour supprimer la possibilité de traitement inhumain durant la procédure d'instruction, le Code de procédure pénale révisé en avril 2007 prévoit que toute la procédure d'interrogatoire des suspects peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo et que tous les locaux utilisés à cette fin

doivent être équipés par les services du parquet d'un matériel d'enregistrement vidéo. Le Code de procédure pénale dispose que tout aveu obtenu par un procédé illégal est irrecevable.

4. Droit d'occuper un emploi public

32. Le Gouvernement entreprend ou poursuit diverses initiatives pour que les femmes, les personnes handicapées et les personnes capables originaires de différentes régions aient des chances égales d'accéder à des emplois publics. Un plan quinquennal visant à augmenter la proportion de femmes occupant des postes dans la fonction publique d'un rang supérieur à directeur ou directeur adjoint (classe 4) a été mis en place, et l'initiative pour la réalisation de l'égalité des sexes en matière d'emploi fixe à 30 % le taux minimum d'emploi d'un sexe. En outre, il est prévu d'imposer un taux minimum d'emploi de 2 % pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de chances égales d'emploi dans les services publics, et la voie a été ouverte à l'adoption d'une «politique spéciale d'emploi des personnes gravement handicapées» par la révision du décret relatif à l'examen de recrutement des fonctionnaires, en décembre 2007. La «politique de fixation d'un objectif d'emploi des talents régionaux» (taux d'emploi visé de 20 %) a été adoptée en 2007 en vue d'assurer aux candidats qualifiés de toutes les régions des possibilités objectives d'occuper des emplois publics.

5. Égalité de traitement

33. Conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, un projet de loi visant à interdire et à prévenir toute discrimination injustifiée dans tous les domaines de la vie et à permettre la réparation des préjudices causés par une discrimination abusive a été soumis à l'Assemblée nationale en décembre 2007. Les efforts entrepris par le Gouvernement pour assurer une égalité de traitement aux étrangers et aux personnes handicapées seront plus amplement décrits dans les paragraphes pertinents.

6. Droits des femmes

34. Les progrès réalisés en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des femmes et leur autonomisation ont notamment consisté dans l'adoption de la loi-cadre sur l'évolution de la condition des femmes en 1995 et la création du Ministère de l'égalité entre les sexes en 2001. En outre, le Code civil a été modifié en 2005 en vue d'abolir le système patriarcal du chef de famille au profit d'un système d'enregistrement des relations familiales qui entrera en vigueur en 2008 et assurera dans les faits l'égalité de statut des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société. Le Gouvernement a supprimé toute discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'âge légal du mariage en fixant celui-ci à 18 ans pour les femmes et les hommes. En outre, il s'attache en permanence à promouvoir les droits des femmes dans le contexte des affaires familiales, comme l'atteste la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de révision du Code civil garantissant aux femmes des droits égaux sur les biens acquis au cours du mariage.

35. De plus, afin d'intégrer dans les politiques publiques une perspective d'égalité entre les sexes, un système d'analyse d'impact sous l'angle du genre a été adopté en 2003 et appliqué en 2004, et un système d'analyse budgétaire sous l'angle du genre a été institué en 2006. Les efforts visant à accroître la participation des femmes au processus décisionnel ont permis d'augmenter le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité: le nombre de femmes parlementaires est passé de 5,9 % en 2002 à 14,1 % en 2007; le nombre de femmes dans des comités consultatifs publics est passé de 30,1 % en 2002 à 33,7 % en 2006; le nombre de femmes hauts fonctionnaires

est passé de 5,5 % en 2002 à 9,6 % en 2006; et le nombre de femmes professeurs d'universités nationales ou publiques est passé de 9,1 % en 2002 à 10,97 % en 2006.

36. Pour garantir l'égalité entre les sexes en matière d'emploi et pour améliorer la participation des femmes à la vie économique, le montant de l'indemnité mensuelle de congé parental a été augmenté (de 200 dollars des États-Unis perçus par 200 000 personnes en 2001 à 500 dollars des États-Unis perçus par 500 000 personnes en 2007), et il a été créé des indemnités pour permettre aux femmes de continuer à travailler après la naissance d'un enfant (2006) ainsi qu'un congé spécial rémunéré pour les femmes ayant subi une fausse couche. En outre, une politique volontariste pour l'emploi des femmes a été mise en place (2006).

37. Pour prévenir la violence contre les femmes et renforcer la protection de leurs droits humains, la loi sur la répression du proxénétisme et des faits qui y sont associés et la loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes (2004), ainsi que le plan d'action global de prévention de la prostitution (2004) ont été mis en place. En outre, le Centre d'aide aux victimes de la prostitution forcée (2005) a été institué pour offrir une aide à la réinsertion. Un certain nombre de politiques d'appui ont été par ailleurs adoptées comme l'expansion des centres de consultation et des établissements de protection pour les victimes de violence sexuelle et domestique, la création d'un guichet unique pour les victimes qui propose des services de consultation, de soins médicaux, d'enquête, et d'assistance juridique, et l'établissement de centres spécialisés de prévention de la violence sexuelle contre les enfants (en trois endroits).

7. Droits de l'enfant

38. Le Gouvernement a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, afin de participer aux efforts de la communauté internationale visant à garantir et protéger les droits de l'enfant. Le Gouvernement a fait de la réalisation des droits des enfants l'un des principaux objectifs de sa politique nationale afin de réaliser «un monde digne des enfants» conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa session extraordinaire sur les enfants en mai 2002.

39. Pour satisfaire aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant, le Gouvernement a appliqué trois mesures générales essentielles liées aux enfants. Tout d'abord, le plan global de protection et de développement de l'enfant a été adopté en 2002 dans le but de favoriser un environnement social sain pour l'épanouissement des enfants. Ensuite, le Gouvernement a mis en place le plan global pour la sûreté de l'enfant en 2003 pour faire en sorte que les enfants puissent vivre sans être victimes d'abus, de violence à l'école ou d'accidents. Enfin, en adoptant le plan global en faveur des enfants et des jeunes en situation de pauvreté en 2004, le Gouvernement a entrepris d'assurer aux enfants dans le besoin un niveau de vie élémentaire et de renforcer les moyens destinés à les aider à rester debout. Depuis 2007, le Compte pour le développement des enfants a été mis en place en tant que moyen d'investissement actif dans le capital humain, afin de favoriser l'acquisition d'avoirs par les enfants à faible revenu. En outre, le projet «Début d'espoir» a été engagé pour offrir des services intégrés dans le domaine de la santé, de la protection sociale, de l'éducation et de la culture, spécialement adaptés aux besoins des enfants vivant dans des régions pauvres.

40. Conformément à une recommandation adoptée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2003, la révision, en 2007, du Code civil a étendu aux enfants le droit d'avoir des contacts réguliers avec leurs parents, droit qui était auparavant limité à ceux-ci. S'agissant de l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants, le Gouvernement s'emploie à interdire totalement ces

châtiments en modifiant les lois pertinentes tout en renforçant la sensibilisation des enseignants aux droits des enfants durant leur formation.

41. Le Gouvernement a élargi les catégories de personnes qui sont tenues de signaler les violences commises sur des enfants en révisant la loi sur la protection de l'enfance en 2004. En établissant dans tout le pays 44 institutions spécialisées dans la protection des enfants contre les violences, le Gouvernement permet aux enfants victimes d'obtenir une protection rapide et d'autres services indispensables. Pour faire face au problème de la violence à l'école, la loi sur la prévention et la répression de la violence à l'école a été adoptée en 2004 tandis qu'en 2005 des politiques gouvernementales ont été mises en œuvre sous la direction du Premier Ministre pour éradiquer la violence à l'école, notamment la cybercriminalité et les violences sexuelles.

8. Droits des personnes handicapées

42. Le Gouvernement a mis en place un cadre de protection des personnes handicapées avec la loi de 1981 sur la protection sociale des personnes handicapées, et il a par ailleurs fait adopter en 1997 la loi sur la promotion et l'installation de structures convenant aux handicapés, aux personnes âgées et aux femmes enceintes pour faciliter l'accès de ces personnes aux bâtiments, à l'information et aux moyens de communication. En 2005, la loi sur la promotion de la mobilité des personnes handicapées a été adoptée pour améliorer leurs droits d'accès aux moyens de transport et, en 2007, une autre loi a été adoptée qui vise à lutter et à offrir des recours contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, afin de garantir juridiquement les droits humains de ces personnes. Cette loi, qui devrait entrer en vigueur en avril 2008, interdit toute discrimination, directe ou indirecte, et qualifie de discrimination le refus de fournir un lieu d'habitation raisonnable aux personnes handicapées. Toutes ces lois vont dans le sens de la pleine participation et de l'égalité des personnes handicapées au sein de la société.

43. Au plan interne, la Charte des droits humains des personnes handicapées, adoptée en 1998, visait à garantir les droits de ces personnes et, en 2008, il a été élaboré des directives destinées à garantir les droits humains des personnes vivant dans des foyers pour handicapés. En outre, le Gouvernement appuie et suit les activités entreprises par les organisations de protection des droits de l'homme comme l'Institut de recherche coréen sur les droits des personnes de capacités différentes et le Forum coréen des droits humains des personnes handicapées.

44. La République de Corée entend ratifier au plus vite la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui est actuellement soumise aux procédures internes de ratification. Elle appuiera pleinement les activités des ONG internationales et nationales s'occupant de la question du handicap.

9. Droit à l'éducation

45. Les enfants doivent obligatoirement suivre six années de scolarité élémentaire gratuite et trois années de scolarité intermédiaire. Pour les élèves défavorisés comme les enfants des personnes bénéficiant de prestations de revenu minimum, les enfants de familles monoparentales et les enfants «presque pauvres», la protection et l'assistance nécessaires leur sont fournies sous forme, par exemple, d'indemnité de repas scolaires.

46. En mai 2007, la loi sur l'éducation spéciale des personnes handicapées a été adoptée pour garantir le droit des élèves handicapés de recevoir un enseignement approprié. Cette loi prévoit la création d'un système de détection précoce des handicaps, la gratuité de l'enseignement pour les enfants handicapés de moins de 3 ans, puis durant la scolarité obligatoire au jardin d'enfants et au

collège pour les élèves des programmes d'enseignement spécial, et l'obligation pour les universités de fournir une aide aux étudiants handicapés, entre autres. Des mesures sont prises pour accroître le nombre de classes d'enseignement spécial et d'enseignants spécialisés, pour que la loi puisse entrer pleinement en vigueur en mai 2008.

47. En vue d'assurer aux élèves en rupture de scolarité une éducation de qualité, les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer les écoles et établissements de remplacement, notamment en mettant en place des programmes, des aides financières et des ateliers communs entre enseignants des écoles classiques et des écoles de remplacement, et ils gèrent des programmes visant à garantir le droit à une formation permanente dans le cadre de la loi sur l'éducation permanente.

10. Droits au travail

48. Afin de garantir la réalisation effective du droit au travail, le Gouvernement a investi de larges sommes pour améliorer les services de l'emploi et les programmes de développement des aptitudes professionnelles. Par voie de conséquence, les taux d'emploi des hommes et des femmes de 15 à 64 ans ont été portés en 2006 à respectivement 74,6 % et 53,1 %. Le Gouvernement a mis en place en 2003 un plan d'emploi à mi-parcours axé sur le développement des secteurs moteurs de la croissance et la création d'emplois, et a commencé à appliquer des mesures de création d'emplois fondées sur le Pacte social pour la création d'emplois conclu sur une base tripartite en février 2004, en particulier en faveur de groupes vulnérables de travailleurs comme les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Le Gouvernement renforce encore des politiques actives du marché de l'emploi, concernant notamment les services de l'emploi, le soutien aux emplois des services sociaux, le développement des aptitudes professionnelles et les subventions à l'emploi.

49. Pour lutter contre la discrimination et les abus dont sont victimes les travailleurs irréguliers (à savoir ceux qui occupent un emploi à durée déterminée ou à temps partiel, ou les travailleurs atypiques comme les intérimaires, les sous-traitants, les travailleurs occupant certains types d'emploi, les travailleurs à domicile et les journaliers qui, ensemble, représentaient 35,9 % de la totalité des salariés en 2007), dont le nombre s'est fortement accru à la suite de la crise financière, le Gouvernement a révisé les lois applicables et a mis en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2007 différentes mesures de protection des travailleurs irréguliers. Ces mesures se caractérisent principalement par le fait qu'elles n'imposent aucune restriction aux motifs du recrutement de travailleurs irréguliers tout en prévoyant des recours en cas de discrimination induite contre des travailleurs irréguliers, et qu'elles interdisent le licenciement de ces travailleurs sans justification après une certaine durée d'emploi (deux ans). Les mesures visent à établir un équilibre entre la sécurité de l'emploi et la flexibilité du marché du travail. Elles ont contribué à l'amélioration des droits des travailleurs irréguliers. Ces progrès devraient être consolidés par la jurisprudence de la Commission nationale des relations du travail visant à réparer les conséquences de pratiques discriminatoires.

50. Au terme de nombreuses années de dialogue social tendant à établir des relations du travail propices à l'intégration sociale, le Gouvernement est enfin parvenu à la conclusion d'un accord tripartite en 2006 sur la base duquel il a réformé ses lois et son système de relations du travail. Des progrès considérables ont été réalisés dans leur mise en conformité avec les normes internationales du travail, par exemple par la suppression du système d'arbitrage obligatoire et de l'exigence d'une notification pour l'assistance d'une tierce partie. En reconnaissance de ces progrès, le Conseil de l'OCDE a décidé en juin 2007 de mettre fin au suivi de la réforme des relations du travail en République de Corée, qui était en cours depuis 1996. La décision de l'OCDE reflète une évaluation positive de la communauté internationale quant au progrès des relations du travail en République de Corée.

51. Parallèlement, en vue de garantir les droits fondamentaux des enseignants, les syndicats d'enseignants ont été légalisés et les enseignants se sont vu reconnaître le droit d'association et de négociation collective. Le droit à l'action collective est néanmoins limité en raison du caractère public et de la neutralité politique de l'enseignement, et de la nécessité d'instaurer un équilibre entre les droits des enseignants et le droit d'apprendre des étudiants. Une telle restriction se justifie aussi parce que les activités pédagogiques des enseignants, à la différence de celles des salariés en général, exigent des normes morales et un professionnalisme élevés. Ce faisant, le Gouvernement a ouvert la voie à des relations gagnant-gagnant pour l'évolution des politiques d'éducation.

11. Droits des travailleurs migrants

52. En raison de sa rapide croissance économique, la République de Corée s'est muée, de pays exportateur de main-d'œuvre à l'étranger qu'elle était auparavant en un pays importateur de main-d'œuvre d'autres pays. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place le système d'apprentissage professionnel en 1993. Celui-ci n'a toutefois pas permis de répondre avec suffisamment de souplesse à l'évolution de la demande de main-d'œuvre, ce qui a créé des problèmes comme des atteintes aux droits de l'homme et des irrégularités dans les pays d'origine. Pour traiter ces problèmes, le Gouvernement a mis en œuvre le système de permis de travail en 2004, qui repose sur un accord intergouvernemental.

53. Toute discrimination à l'encontre de travailleurs étrangers est formellement interdite en vertu de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers. À l'instar des travailleurs coréens, les travailleurs étrangers sont protégés par la législation du travail, par exemple la loi sur les normes de travail, la loi sur le salaire minimum et la loi sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et il leur est reconnu le droit de créer des syndicats et d'y adhérer. En outre, il a été créé une assurance destinée uniquement aux travailleurs étrangers, pour régler les questions de salaires impayés et de pensions de retraite. Le Gouvernement s'efforce aussi de protéger les droits et les intérêts de ces travailleurs dans le cadre des bureaux de main-d'œuvre régionaux ou de district relevant du Ministère du travail ainsi que des centres d'aide aux travailleurs étrangers. À ce jour, 14 pays d'Asie au total ont signé un protocole d'accord pour envoyer des travailleurs en République de Corée dans le cadre du système de permis de travail.

12. Étrangers

54. La loi fondamentale sur le traitement des étrangers en République de Corée a été adoptée en mai 2007 en vue de prévenir toute discrimination à l'encontre des étrangers et de leurs enfants et de protéger leurs droits fondamentaux. S'agissant des femmes étrangères mariées à des Coréens, des efforts particuliers sont entrepris, comme l'établissement d'un plan gouvernemental d'intégration sociale des femmes mariées d'origine étrangère et l'examen trimestriel de son exécution, ainsi que l'application de la loi susmentionnée. En vertu de la loi, le Gouvernement central et les autorités locales doivent offrir une éducation et prendre des mesures de sensibilisation et toute autre mesure nécessaire pour protéger les droits humains des étrangers ou de leurs enfants; les principales questions concernant les politiques menées à l'égard des étrangers en République de Corée doivent être examinées et coordonnées dans le cadre du Comité des politiques relatives aux étrangers qui relève du Premier Ministre; et le Ministre de la justice a institué des plans quinquennaux fondamentaux pour les politiques relatives aux étrangers.

55. Le Gouvernement a mis en œuvre des programmes d'assistance pour garantir un niveau de vie minimum aux étrangers vivant en République de Corée qui ont épousé des ressortissants coréens et élèvent des enfants de nationalité coréenne, conformément à la loi nationale sur la sécurité des

moyens de subsistance de base, et aux autres étrangers, en vertu de la loi sur l'assistance sociale d'urgence.

13. Exécution des engagements pris volontairement

56. L'état d'exécution des engagements volontaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme qu'a pris le Gouvernement lorsqu'il a présenté sa candidature à un siège au Conseil des droits de l'homme en juin 2006, se présente comme suit:

- Exécution des engagements visant à l'amélioration de la situation des droits de l'homme à l'échelon national:
 - Adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 18 octobre 2006;
 - Retrait de la réserve à l'article 14 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 2 avril 2007;
 - Déclaration d'acceptation des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture, le 9 novembre 2007;
 - Adoption du Plan d'action national des droits de l'homme, le 22 mai 2007;
 - Renforcement de l'enseignement des droits de l'homme pour sensibiliser la population à l'intégration des droits de l'homme;
 - Renforcement des partenariats et de la coopération avec la société civile dans le cadre du processus de développement, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.
- Exécution des engagements pour la promotion des normes internationales relatives aux droits de l'homme:
 - Poursuite de la coopération au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme: par exemple, respect des délais de présentation des rapports sur l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels;
 - Appui à d'autres membres des Nations Unies pour l'exécution de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme: par exemple, initiative concernant l'état de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;
 - Coopération bilatérale et multilatérale pour la consolidation de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - Coopération avec les pays qui sollicitent une aide pour la stabilisation des institutions démocratiques, dans le cadre des activités de la Communauté des démocraties et du Partenariat pour la gouvernance démocratique;
 - Contribution à la valorisation de l'action du Haut-Commissariat des droits de l'homme de l'ONU;

- Participation active aux débats en vue de l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et signature de celle-ci le 30 mars 2007; procédure interne de ratification en cours.
- Engagements concernant le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme de l'ONU:
 - Participation active aux débats visant à faire du Conseil des droits de l'homme une institution plus transparente, productive et ambitieuse;
 - Engagement, en tant que membre, à réagir plus rapidement et plus efficacement à la violation des droits de l'homme;
 - Efforts en vue de mettre également en valeur et de réaliser les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

B. Actions de sensibilisation

57. Le projet de loi sur l'enseignement des droits de l'homme a été présenté à l'Assemblée nationale en novembre 2007. L'objectif est de faire adopter une loi fondamentale sur l'enseignement des droits de l'homme, qui en pose les principes fondamentaux: le droit de toute personne de recevoir un enseignement sur les droits de l'homme, l'obligation des institutions publiques de dispenser un tel enseignement, et l'appui des autorités centrales ou municipales à des activités d'éducation.

58. Le Conseil pour l'enseignement des droits de l'homme à l'école, constitué de représentants de 20 organismes, dont les ministères compétents, des organes de l'administration centrale et les autorités locales de l'enseignement de tout le pays, est chargé, en coopération avec la Commission nationale des droits de l'homme, de mener à bien des activités de consultation et de coordination interinstitutions concernant les politiques relatives à l'enseignement des droits de l'homme à l'école.

59. S'agissant de la formation des fonctionnaires en matière de droits de l'homme, les directives relatives à l'éducation et à la formation des fonctionnaires en matière de droits de l'homme, entrées en vigueur en novembre 2007, visent à intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans le processus de formation des fonctionnaires de chaque ministère et bureau ainsi que dans les programmes des établissements d'enseignement et institutions de formation des fonctionnaires. Dans le cas des membres du parquet et de l'appareil judiciaire, des sujets en matière de droits de l'homme spécifiquement adaptés à leurs fonctions, comme «système correctionnel et droits de l'homme», «étrangers et droits de l'homme» et «protection des mineurs et droits de l'homme», sont enseignés parallèlement à une formation générale sur les droits de l'homme. Dans le cas des fonctionnaires de police, une formation sur les droits de l'homme d'une durée minimum de dix heures par an est actuellement introduite dans le programme des diverses écoles de police. Dans l'armée, un programme de formation des cadres sur les droits de l'homme, mis en œuvre sous le contrôle du Ministère de la défense et de la Commission nationale des droits de l'homme, a pour objectif de sensibiliser les membres de la hiérarchie militaire aux droits de l'homme et de favoriser l'intégration de ces droits dans l'exercice du commandement.

60. La Commission nationale des droits de l'homme dispense une formation en matière de droits de l'homme à l'intention des sociétés, de la presse et des établissements d'enseignement professionnel, entre autres. La Commission aide les citoyens à mieux comprendre les droits de

l'homme en élaborant et en diffusant du matériel d'animation et des films sur les droits de l'homme, ainsi qu'en organisant des expositions de bandes dessinées, photographies, films et affiches sur le thème des droits de l'homme.

61. Le Gouvernement a publié et diffusé un livret concernant le Plan d'action national qui reprend les dispositions pertinentes des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les observations finales de chaque organe conventionnel dans le but de favoriser la compréhension des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

62. Les observations finales des organes de surveillance des traités ont été traduites en coréen aux fins de distribution aux institutions compétentes et ont été rendues publiques par des moyens appropriés comme la publication d'informations sur les sites Web du Gouvernement pour les rendre plus facilement accessibles.

C. Coopération avec le mécanisme de protection des droits de l'homme

1. Mécanisme du Plan d'action national

63. Le Plan d'action national 2007-2011 pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République de Corée a été adopté en tant que premier plan d'ensemble des politiques du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. Dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'action national, le Gouvernement, se fondant sur les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, a écouté l'avis des milieux universitaires, des entreprises et des organisations de défense des droits de l'homme, dans le cadre d'auditions publiques. Les ministères compétents sont chargés d'exécuter le Plan d'action national sous leur propre responsabilité et les résultats annuels de son application doivent être divulgués par le Conseil national de la politique des droits de l'homme.

64. La Commission nationale des droits de l'homme, la société civile et la presse peuvent suivre l'état d'exécution des plans d'action et exprimer leur avis quant à l'application plus ou moins fidèle de la politique des droits de l'homme inscrite dans le Plan d'action national. Ils peuvent ainsi inviter les ministères et bureaux compétents à agir pour exécuter intégralement le Plan, proposer de modifier ou de compléter des projets inscrits dans le Plan, ou proposer de nouveaux projets non encore inscrits dans le Plan.

65. Les organes internationaux de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme peuvent recommander la mise en œuvre de certains éléments du Plan d'action national à l'occasion de l'examen des rapports périodiques présentés par le Gouvernement coréen.

66. Le Conseil national de la politique des droits de l'homme peut, en cas de besoin, modifier ou compléter le Plan d'action national actuel pour tenir compte des avis exprimés par la Commission nationale des droits de l'homme, la société civile, la presse, les organes internationaux de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme; il pourra aussi tenir compte de ces avis dans le cadre du processus d'élaboration du prochain plan d'action national en 2011.

2. Amélioration des politiques et du droit relatifs aux droits de l'homme

67. La Commission nationale des droits de l'homme peut recommander au Gouvernement de réexaminer et d'améliorer ses politiques, lois, systèmes et pratiques en matière de droits de l'homme conformément à la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme. Les ministres ou les directeurs d'institutions compétents doivent respecter et s'efforcer d'appliquer ces recommandations; en cas d'impossibilité, ils sont tenus d'en indiquer par écrit les raisons.

68. Il est possible aux ONG de présenter leur avis préalablement à l'adoption ou la modification des politiques, lois, systèmes et pratiques se rapportant aux droits de l'homme, et elles peuvent aussi en demander l'amélioration par le biais de la collecte d'opinions ou de pétitions de citoyens.

3. Invitation permanente adressée aux procédures spéciales

69. La République de Corée a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales durant le débat de haut niveau de la septième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2008. Cela illustre la volonté du Gouvernement de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU.

IV. RÉSULTATS ET DIFFICULTÉS

A. Meilleures pratiques

1. Plan d'action national 2007-2011

70. Le Plan d'action national 2007-2011 déjà mentionné a été le fruit de trois ans et sept mois de consultations après que le Gouvernement eut pris la décision de le mettre en place en octobre 2003. En formulant le Plan d'action, la République de Corée, consciente de l'extrême importance de la valeur universelle des droits de l'homme, pouvait disposer pour la première fois d'une politique globale des droits de l'homme faisant de ceux-ci l'un des objectifs essentiels des politiques nationales en regroupant les questions relatives aux droits de l'homme auparavant traitées séparément par différents ministères et bureaux.

71. En outre, le Plan d'action national est assorti de mécanismes de suivi bien établis permettant d'assurer une application efficace et d'apporter des améliorations effectives et durables à la situation des droits de l'homme. Le Conseil national de la politique des droits de l'homme coordonnera le processus de mise en œuvre du Plan d'action national, par exemple dans le cadre de consultations entre les ministères compétents et d'un suivi annuel, et il complétera aussi le Plan d'action national en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme à l'échelon international et au plan interne.

2. Promotion des droits des femmes

72. Le cadre de l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes et du renforcement de l'égalité entre les sexes a été mis en place par la création du Ministère de l'égalité entre les sexes, la révision de la loi-cadre sur l'évolution de la condition des femmes et l'élaboration du Plan fondamental de politique en faveur des femmes. Ces initiatives ont rendu possibles l'abolition du système patriarcal du chef de famille qui constituait un exemple particulièrement significatif de droit discriminatoire en fonction du sexe, et la modification du Code civil, entrée en vigueur en janvier 2008, qui vise à ce que nul ne soit injustement défavorisé par le fait qu'un enfant ne prend en principe que le patronyme de son père.

73. La participation des femmes aux processus décisionnels a été améliorée après l'adoption de l'initiative sur l'égalité d'emploi des femmes et la révision de la loi sur les élections à un mandat public, laquelle exige désormais qu'au moins 50 % des candidats des partis politiques à un siège à l'Assemblée nationale pourvu au scrutin proportionnel soient des femmes. Les activités sociales des femmes se sont développées tout comme leur présence sur le marché du travail grâce à la mise en place du Plan fondamental pour la réalisation de l'égalité des sexes en matière d'emploi et du Plan global de développement des ressources humaines féminines et à l'adoption de la loi relative à la création d'un cadre social favorable à la famille.

74. Pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes, le Gouvernement a pris des mesures à l'échelon interministériel, notamment la création d'un plan global de prévention de la violence sexuelle et d'aide aux victimes et la constitution de l'Équipe spéciale contre la violence sexuelle. En outre, depuis la révision de la loi sur la prévention de la violence domestique et la protection des victimes, les établissements scolaires sont tenus de dispenser un enseignement sur la prévention de la violence domestique, et l'aide accordée pour les frais médicaux a été sensiblement augmentée. De plus, le Gouvernement s'est efforcé de traiter les causes fondamentales et structurelles de la prostitution en constituant l'Équipe spéciale de prévention de la prostitution et en faisant adopter la loi sur la prévention du commerce sexuel et la protection des victimes, et la loi sur la répression des faits de proxénétisme. En particulier, les sanctions encourues par les proxénètes et les clients ont été renforcées tandis que des mesures ont été prises pour protéger les droits humains des victimes de la prostitution forcée.

3. Droits à l'éducation de l'enfant né d'un mariage international

75. Dans le cas d'enfants nés d'un mariage international, les droits à l'éducation sont garantis par l'article 31 de la Constitution puisque ces enfants acquièrent la nationalité coréenne à la naissance, conformément à l'article 2.1 de la loi sur la nationalité. Selon l'article 6.2 de la Constitution et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants de travailleurs étrangers jouissent des mêmes droits à l'éducation que les enfants coréens. En dehors de ces garanties institutionnelles, les droits à l'éducation des enfants de familles multiculturelles qui apparaissent depuis peu comme une catégorie marginalisée sont assurés dans le cadre de différents programmes publics comme le plan global d'éducation et de protection sociale, le plan d'appui à l'éducation des enfants de familles multiculturelles et le plan d'appui à l'éducation des familles multiculturelles.

B. Difficultés et contraintes

76. Lors de la crise financière asiatique survenue à la fin de 1997, la République de Corée a elle-même connu une crise économique au cours de laquelle le pays a dû recourir à un prêt du FMI. Le pays a néanmoins rapidement surmonté cette crise et est revenu à la treizième place pour ce qui est du montant du produit intérieur brut (PIB) et à la onzième place pour ce qui est du volume des échanges. Il reste que durant le processus de règlement de la crise financière, la situation, sous l'angle des droits de l'homme, des personnes vulnérables et défavorisées au sein de la société a été aggravée par des facteurs comme la marginalisation causée par de la réforme structurelle du secteur public et des sociétés, la concentration du pouvoir économique, le déclin de la classe moyenne et des entrepreneurs indépendants, l'augmentation des emplois irréguliers et la flambée des prix de l'immobilier. C'est à ces problèmes qu'il faut s'attaquer pour améliorer la situation.

77. De plus, si les tendances constatées actuellement – à savoir le plus faible taux de naissance au monde et le vieillissement rapide de la population – devaient se poursuivre, la société coréenne se caractériserait par le taux le plus élevé au monde de personnes âgées de 65 ans ou plus vers l'année 2050. Pour réagir à cette éventualité, le Gouvernement s'attachera davantage à réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées et à constituer un filet de protection sociale à leur intention.

78. En outre, si l'on considère le nombre de mariages internationaux, lequel a atteint un taux de 11,9 % du nombre total de mariages en 2006, et l'accroissement du nombre de travailleurs migrants qui viennent vivre et travailler en République de Corée de manière régulière ou irrégulière, c'est une société multiculturelle qui est en train de se dessiner en République de Corée. Le Gouvernement doit donc redoubler d'efforts pour prendre des mesures d'intégration sociale et favoriser le respect des droits de l'homme.

79. S'agissant de la confrontation avec la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée s'est engagée dans des échanges réciproques par des moyens comme le Sommet intercoréen, la coopération économique et le sport, ainsi que des manifestations culturelles. Cependant, un traité de paix n'a toujours pas été conclu et 10 % du budget de l'État est consacré à la défense nationale.

80. Aux fins de la défense nationale, la République de Corée dispose d'un système de conscription universelle. Tous les hommes coréens sont tenus d'effectuer un service militaire obligatoire durant lequel la plupart d'entre eux accomplissent deux ans de service actif. Les appelés ont généralement le sentiment d'être défavorisés par rapport aux femmes et aux hommes exemptés de service militaire, parce qu'ils sont incorporés dans l'armée au moment où ils se préparent à jouer un rôle à part entière dans la société. Il n'est donc pas facile de parvenir à un consensus national sur l'égalité entre les hommes et les femmes, ou les objecteurs de conscience au service militaire.

81. En général, la population continue de concevoir les droits de l'homme comme limités à la notion traditionnelle de droits civils et politiques – vie, sûreté de la personne, résidence et circulation, vie privée, conscience, religion, pensée, expression, publication, réunion, association et participation à la vie politique. Il est toutefois indéniable que les droits économiques, sociaux et culturels – éducation, travail, santé, environnement et culture, par exemple – devraient bénéficier du même degré de reconnaissance.

V. PRIORITÉS ET INITIATIVES NATIONALES

82. La République de Corée s'efforcera de prévenir et d'interdire toute pratique discriminatoire et de fournir un recours aux victimes en faisant adopter et en appliquant en tant que loi fondamentale la loi portant interdiction de la discrimination, en particulier en vue d'éliminer toute discrimination contre les personnes défavorisées et les minorités.

83. Le Gouvernement s'emploiera à créer un filet de protection sociale pour renforcer les droits humains des personnes rendues vulnérables par la marginalisation sociale. Il améliorera le régime national de sécurité des moyens de subsistance de base pour mieux l'adapter à la réalité en tenant compte du coût de la vie minimum effectif et en envisageant la possibilité de créer des systèmes de prestations individuelles. Il développera l'assistance dans chaque secteur, notamment les soins de santé, le logement, l'éducation et la réhabilitation et élargira le champ d'application des quatre principales formes d'assurance – régime national de retraite, assurance nationale de santé, assurance chômage et assurance contre les accidents du travail – pour aider les personnes «presque pauvres» à échapper à la pauvreté.

84. S'agissant en particulier de la question des différents types de travailleurs irréguliers, souvent signalée comme une question critique qui illustre de manière frappante la menace de polarisation sociale, le Gouvernement recherchera les moyens d'améliorer les droits humains de ces travailleurs en procédant à une étude approfondie des effets de la nouvelle loi sur les travailleurs irréguliers, qui vient d'entrer en vigueur.

85. Pour tenter de réagir à la baisse progressive du taux de natalité, le Gouvernement s'efforcera de transférer sur la société une partie de la charge supportée par les femmes et les familles pour les soins aux enfants en améliorant le système de soins maternels, en développant les centres publics de garde d'enfants et en offrant un plus large éventail de services de soins aux enfants.

86. En réaction au vieillissement de la société, le Gouvernement tente de mettre en œuvre un nouveau régime de retraite de base pour les personnes âgées à compter de 2008. En outre, un système de protection et de traitement médical à long terme des personnes âgées sera mis en place. Le Gouvernement prévoit de développer l'assistance aux personnes âgées ayant des revenus faibles ou moyens et de créer des établissements spécialisés pour la protection des personnes âgées victimes d'abus.

87. Pour ce qui est de la société multiculturelle, de plus grands efforts seront faits pour prévenir la discrimination contre les étrangers ou leurs enfants vivant en République de Corée, et pour dispenser un enseignement, des conseils et des renseignements pertinents pour que les étrangers et leurs enfants puissent s'adapter pleinement à la société. Ces efforts porteront sur le renforcement du système éducatif, la sensibilisation de la population, et l'amélioration des institutions compétentes pour que les Coréens et les étrangers puissent mieux comprendre et respecter mutuellement leur histoire, leur culture et leur système.

88. Le Gouvernement poursuivra ses efforts pour parvenir à un consensus national sur l'opportunité ou non de réviser ou d'abroger la loi relative à la sécurité nationale. Il reste que cette question mise à part et, s'agissant de la loi relative à la sécurité nationale actuellement en vigueur, le Gouvernement l'applique très scrupuleusement et rigoureusement afin de prévenir tout abus.

89. Pour ce qui est des problèmes relatifs à l'objection de conscience au service militaire, le Gouvernement prévoit de les régler en mettant sur pied un système de service social qui permettrait d'intégrer les objecteurs de conscience en les autorisant à effectuer leur service dans ce cadre. Dans cette perspective, le Gouvernement mène actuellement des enquêtes et des recherches. Au terme d'un débat public approfondi, le Gouvernement définira une politique adaptée aux conditions politiques et sociales de la République de Corée.

90. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu sous les régimes autoritaires, l'objectif de la République de Corée est de parvenir à la réconciliation sociale en recherchant la vérité et en rétablissant la réputation des victimes grâce à l'action de la Commission Vérité et Réconciliation, et en prenant si nécessaire d'autres mesures appropriées.

91. Le Gouvernement sensibilisera davantage la population aux droits de l'homme en généralisant l'enseignement des droits de l'homme et en enrichissant son contenu.

VI. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL: ENGAGEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

92. La République de Corée entend participer pleinement au processus d'examen périodique universel et coopérer étroitement avec le Conseil des droits de l'homme dans le suivi de sa mise en œuvre. De plus, la République de Corée jouera un rôle constructif pour que l'examen périodique universel, en tant que mécanisme déterminant pour le succès du Conseil des droits de l'homme ainsi que du système des Nations Unies, puisse véritablement réaliser son plein potentiel.
